**AVIS DREAL**

- Bien que pris en compte dans le document final sous forme de zonage (à part le périmètre du site inscrit des rochers du Porteau à rectifier) les articles L 341-l à 22 relatifs aux sites et monuments naturels du code de l'environnement ne sont pas cités alors qu'ils possèdent leurs propres règles de gestion de publicité d’enseignes ou de pré-enseignes.

- Aucune cartographie ne représente les périmètres pourtant importants. En effet le territoire, présente un nombre important de sites et de monuments naturels protégés à ce titre en lien étroit avec les vallées, 16 sites classés et 27 sites inscrits (plus de la moitié des sites. du département) ainsi qu’un site en cours de procédure de classement autour de la vallée du Clain. Les principaux, classés sont en milieu urbain, les 2 Promenades de Blossac à Poitiers et à Lusignan, le parc du château de Dissay, la place des châteaux de Chauvigny, moins urbains, le cimetière St Pierre de Chauvigny, l’abbaye du pin, les rochers du Porteau, les dunes, les Grottes de la Norée, la vallée de la Vienne autour du château de Touffou etc… sans compter les sites inscrits : les grottes et les falaises, le sentier des dunes, la promenade des cours, la cassette, les rives du Clain, le cirque de la Vonne, pratiquement l’ensemble de la vallée de la Boivre etc...

- Concertation : Au vu du nombre important de monuments naturels protègés et au même titre que l'ABF pour les monuments historiques. L’inspecteur des sites de la Vienne aurait dû être associé plus en amont à ce RLPi, la réglementation sur les sites et monuments naturels et trop souvent minimisée et rapportée uniquement à une loi sur le paysage. On parle de servitude AC2 sites inscrits mais pas de site classé.

- Certaines entrées de ville le long des axes de circulation ne sont pas réglementés alors qu’elles mériteraient une attention très particulière notamment une, entre le giratoire de la déviation et Chauvigny où les perspectives sur les ruines des châteaux sont actuellement brouillées par de nombreux panneaux enseignes et pré-enseignes

- Dans le cadre de la publicité numérique il est important de règlementées outre les heures d'affichage mais aussi la saturation des couleurs et la luminosité de ces installations, qui peuvent en éblouissant être vecteur d’accidents